

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO**

**JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE**

**N° 283 -C**

**DU 24 NOVEMBRE 2016**

**RC : 11674/15**

**DOSSIER N°259/15 \_**

-----  
Le Tribunal de première Instance d'Antananarivo, A l'audience publique Commerciale ordinaire du JEUDI VINGT QUATRE NOVEMBRE DEUX MIL SEIZE, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RABIALAHY Sabine Vololoniaina, Juge au Tribunal de première Instance d'Antananarivo – PRESIDENT-

En présence de : -Monsieur RAZAFIARISON - JUGE CONSULAIRE-

- Madame Miha ANDRIANASOLO - JUGE CONSULAIRE-

Assistée de Me RAKOTONIAINA RickaRotsy – -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

**Société RLTV SARL** : représentée par HAGY GARY LEVY HARRY sise au lot VL 33 ABE AmpamantananaAndrontra, ayant pour conseil Me RAVOAVISON Véron Narcisse, Avocat au barreau de Madagascar

Requérante comparante et concluante par l'organe de son conseil

Et

**Société de l'océan Indien Savony SALAMA** représentée par Dame Haingolalaina Fleur Nardy, sise au RN 1 AnosibeAngarangerana enceinte Company VIDZAR Antananarivo ayant pour conseil Me RAHAJA Ninie Zénobie, Avocat à la Cour ;

Requise comparante et concluante par l'organe de son conseil

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï MeMe RAVOAVISON Véron Narcisse, Avocat, en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Ouï Me RAHAJA Ninie Zénobie, Avocat, en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suite à l'enquête du 23 Juin 2016, objet du jugement avant dire droit du 24 Mars 2016, la société RLTV tient à affirmer qu'il est prouvé l'existence des road-show par des coordonnées GPS du tout début du contrat ; l'animation faite par une équipe vêtue avec les logos de SALAMA ; le commencement des tournages caractérisés par le DVD produit dans le dossier ;

Que c'est la société SAVONY SALAMA qui n'honore pas ses obligations, notamment le non-paiement de la facture du 2<sup>ème</sup> mois du contrat et la concluante est fondée à invoquer l'exception d'inexécution prévue dans la loi relative à la théorie générale des obligations ;

Que le contrat stipule que la concluante disposait de 3 mois à partir du contrat pour produire le spot et non pas encore le diffuser ;

Pour sa part, la société SAVONY SALAMA invoque que la société RLTV essaie d'induire le Tribunal en erreur en s'efforçant d'embrouiller l'interprétation du contrat avec ses travaux et la communication par échange e-mail des parties ;

Que c'est la RLTV qui n'a pas exécuté sa part d'obligation car aucune publicité n'a jamais paru en contre partie du paiement de 2.000.000 Ariary par chèque BOA du 12/05/15 ;

Que c'est normal si la concluante refuse de payer le second paiement car la RLTV devait montrer et prouver les travaux finis prévus dans le contrat durant le premier mois.

Discussion :

En la forme :

L'assignation et la demande reconventionnelle sont régulières et recevables.

Au fond :

Attendu que le fait de ne pas apercevoir le spot publicitaire, l'inexistence de remise de recette hebdomadaire ont rendu à la VENTURE INDUSTRIAL CAPITAL COMPANY SDTE de ne pas payer la somme pour le deuxième mois du contrat parce qu'un mois s'est déjà écoulé.

Attendu que pour sa défense, la société RLTV a produit au dossier un DVD contenant le rush de la publicité et ce dans le délai de 48 heures convenu lors de l'enquête en chambre du conseil et elle a affirmé qu'elle n'est pas obligée à vendre tous les produits mais seulement de les faire connaître au public.

Il résulte du contrat road show produit au dossier dans la rubrique obligations des parties que la RLTV remettra chaque semaine à SAVONY SALAMA les recettes qui lui sont propres alors qu'en réalité, durant un mois il n'y a aucune remise que lors de la décision de résilier le contrat mais on observe qu'il y avait un commencement d'exécution du spot.

Attendu que c'est la société RLTV qui a désiré de mettre fin au contrat en premier suite au mail envoyé par SALAMA le 1<sup>er</sup> Juin 2015 et au non-paiement de la facture présentée le 24 Juin 2015.

De tout ce qui précède, il y a inexécution respective du contrat par les deux parties et il convient de prononcer la résiliation du contrat d'entre RLTV et SAVONY SALAMA du 12 Mai 2015.

Concernant la facture n°173 du 29 Juin 2015, il résulte du contrat d'entre les deux parties que la RLTV produira gratuitement un spot publicitaire et de plus, aucune justification ne montre que ceci lui a coûté 6.000.000 Ariary.

Qu'il échet de condamner la société SAVONY SALAMA seulement au paiement du solde de compte prestation.

Concernant les dommages-intérêts, attendu que les préjudices subis par le requérant ne sont pas caractérisés et il échet de rejeter la demande.

Sur les demandes reconventionnelles et sur le remboursement des 2.000.000 Ariary, il résulte des pièces produites au dossier que la société RLTV a effectué une part de son obligation en exécutant les road show, en commençant la production du spot publicitaire, en vendant une partie des produits SALAMA. Que la demande s'avère mal fondée.

Concernant les pénalités, il ressort du contrat que la résiliation de la part du contractant de la RLTV qui sera pénalisée et non l'inverse.

Attendu que les préjudices causés à SAVONY SALAMA ne sont pas spécifiés et il échet de rejeter la demande.

## PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort,

Reçoit l'assignation et la demande reconventionnelle,

Vide l'Avant dire droit N°98-C du 24 mars 2016 ;

Prononce la résiliation du contrat d'entre la RLTV et SALAMA,

Condamne SALAMA à payer la somme de 380.952 Ariary à la RLTV au titre de la facture n°173,

Rejette la demande principale de Dommages et intérêts ;

Déboute la requise de toute ses demandes, fins et conclusions,

Laisse les frais à la charge de la requise.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.